

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P10/138

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue de l'Aître, partie comprise entre la rue Maurice Ramon
Et l'avenue de la République :
Mise en sens unique

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° P08/235, relatif à la mise en sens unique de la rue Maurice Ramon,

Vu l'arrêté n° P08/237, relatif à la limitation de vitesse de la rue Lafayette,

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement aux abords du centre ville et des écoles,

Considérant que la faible largeur de la chaussée rue de l'Aître ne permet pas un croisement correct des véhicules et présente, de ce fait, un danger pour la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue de l'Aître partie comprise entre la rue Maurice Ramon et l'avenue de la république, sera mise en sens unique pour tous les véhicules. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le stationnement rue de l'Aître sera interdit en dehors des emplacements matérialisés

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers, le 21 mai 2010

Le Maire,



PUBLIE-LE 25 MAI 2010

non transmis S. Pref. -> circulation